

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JUILLET 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2025 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2^e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.

SONT PRÉSENTS :

Madame la mairesse suppléante Stéphanie Felx, Messieurs les conseillers Stéphane Roy, Philippe Drolet, Bernard Mallet et Martin Laplaine, sous la présidence de la mairesse suppléante Stéphanie Felx.

SONT AUSSI PRÉSENTS :

Me Denis Ferland, greffier qui prend note des délibérations.
Monsieur René Chalifoux, directeur général

SONT ABSENTS(ES) :

Madame Lise Michaud mairesse et Monsieur Tony Bolduc conseiller

2025-07-351 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour avec le retrait du point suivant :
 - o 7.3. Adoption - Règlement 2024-1045 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-352 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2025 ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2025.

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte les procès-verbaux de la séance extraordinaire du 19 juin 2025 et de la séance ordinaire du 10 juin 2025.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-353 VOTE PAR CORRESPONDANCE.

CONSIDÉRANT la résolution 2021-06-198 autorisant les personnes âgées de 70 ans et plus à voter par correspondance;

CONSIDÉRANT que cette résolution faisait suite à l'adoption par le directeur général des élections, conformément à l'article 3 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (L.Q. 2021, c. 8), le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et du Règlement sur le vote par correspondance (RLRQ, c. E-2.2, r. 3);

CONSIDÉRANT que les élections prévues le 2 novembre 2025 auront lieu dans un contexte différent;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil abroge la résolution 2021-06-198.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-354 PROMESSE D'ACHAT - LOTS 5 823 767 ET 5 823 772

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise le greffier, Me Denis Ferland, à signer pour et au nom de la Ville, la promesse d'achat pour les lots 5 823 767 et 5 823 772 au montant de 7 000 \$ en faveur de la société Les Pavages Ultra inc.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-355 RÉSERVES FONCIÈRES.

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et est résolu:

- QUE ce Conseil mandate la direction du Greffe afin d'inscrire ou faire inscrire au nom de la Ville, une réserve foncière à des fins institutionnelles sur les lots 5 821 116, 5 821 418, 5 821 419, 5 821 420 et 5 821 421 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Châteauguay.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-356 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX.

- Je, Philippe Drolet, conseiller municipal, donne avis de motion qu'un règlement modifiant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux sera adopté lors d'une séance ultérieure;
- De plus, je, Philippe Drolet, conseiller municipal, dépose et présente le projet dudit règlement;
- Toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville.

2025-07-357 CHEVALIERS DE COLOMB - ASS. CHARLES LEMOYNE 1704 - GOLF DE L'AMITIÉ 13^E ÉDITION - DIM. 17 AOÛT 2025 AU GOLF ORMSTOWN.

CONSIDÉRANT la demande reçue de la part des Chevaliers de Colomb de l'Assemblée Charles Lemoyne 1704;

CONSIDÉRANT que les représentants des Chevaliers de Colomb sollicitent la participation de la Ville à leur 13^e tournoi de golf qui aura lieu le 17 août 2025 au Club de golf Ormstown;

CONSIDÉRANT que les Chevaliers de Colomb de l'Assemblée Charles Lemoyne 1704 est un organisme à but non lucratif reconnu, lequel vient en aide à sa communauté;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil procède à l'achat d'un billet de golf au montant de 125 \$ et accorde également un montant de 150 \$ aux Chevaliers de Colomb de l'Assemblée Charles Lemoyne 1704 dans le cadre de leur 13^e tournoi de golf;
- QUE cette dépense soit financée via le poste budgétaire 02-110-00-970;
- QUE le chèque soit fait au nom de *Assemblée Charles Lemoyne 1704*.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-358 ADOPTION. RÈGLEMENT 2021-1000-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE MERCIER.

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 19 juin 2025;

CONSIDÉRANT l'avis public du 25 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2021-1000-01 modifiant le règlement sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Mercier.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-359 ADMINISTRATION DES COMPTES - TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil désigne les personnes suivantes afin d'administrer tous les comptes des fournisseurs de services de télécommunication, soit pour les sociétés Bell Canada, Vidéotron et Télus :
 - Éric Steingue, directeur du service de Sécurité incendie;
 - Marie-Isabelle Anghelovici, directrice des Finances et trésorière;
 - Ghyslain Massicotte, spécialiste en technologie de l'information;
 - Vincent Lanctôt, directeur des Communications;
- QUE ces personnes soient autorisées à effectuer toute transaction, incluant, mais sans s'y limiter, la gestion des services, l'ajout ou la suppression de services, la modification des informations du compte, l'autorisation de paiements, et la communication avec les sociétés Bell Canada, Vidéotron et Télus, au nom de la Ville de Mercier;
- QUE la présente résolution remplace toute résolution précédente concernant les signatures autorisées auprès des sociétés de télécommunications.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-360 ALINÉATION DE TROIS UNITÉS FORD POLICE INTERCEPTOR 2017.

CONSIDÉRANT que les unités Ford Police Interceptor 2017 M-02, M-03 et M-05-1 ont été retirées de la circulation;

CONSIDÉRANT que ces biens sont affectés à l'utilité publique;

CONSIDÉRANT la théorie de la dualité domaniale;

CONSIDÉRANT la Loi sur les compétences municipales (RLRQ. c. C-47.1);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce conseil retransche de son patrimoine public le véhicule Ford Police Interceptor 2017 M-02, numéro de série : 1FAHP2MK6HG115944;
- QUE ce Conseil retransche de son patrimoine public le véhicule Ford Police Interceptor 2017 M-03, numéro de série : 1FAHP2MK0HG114062;
- QUE ce Conseil retransche de son patrimoine public le véhicule Ford Police Interceptor 2017 M-05-1, numéro de série : 1FAHP2MK3HG114105;
- QUE les trois véhicules soient vendus pour 3000 \$ chacun;
- QUE ce Conseil mandate monsieur Éric Steingue afin de procéder à cette vente.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-361 AVIS DE MOTION. RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER.

- Je, Stéphane Roy, conseiller municipal, donne avis de motion qu'un règlement modifiant le règlement de délégation du pouvoir de dépenser sera adopté lors d'une séance ultérieure;
- De plus, je, Stéphane Roy, conseiller municipal, dépose et présente le projet dudit règlement;
- Toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville.

2025-07-362 NOMINATION - JOURNALIER CHAUFFEUR.

CONSIDÉRANT la vacance du poste de journalier chauffeur à la direction des Travaux publics, du Génie et de l'Environnement;

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures affiché à l'interne du 17 au 23 juin 2025;

CONSIDÉRANT que deux candidatures ont été reçues;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 9.07a de la convention collective SCFP, section locale 3153;

CONSIDÉRANT les recommandations de la direction des Ressources humaines et de la direction des Travaux publics, du Génie et de l'Environnement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil procède à la nomination de Sébastien Renaud-Girard au poste de *journalier chauffeur*;
- QUE la nomination soit effective à compter du dimanche 13 juillet 2025;
- QUE ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective SCFP, section locale 3153, sous la classe 3, échelon 3.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-363 ABOLITION DE POSTE - JOURNALIER ENTRETIEN.

CONSIDÉRANT la vacance du poste de journalier entretien (temps partiel) depuis le 15 juin 2025;

CONSIDÉRANT l'évaluation des besoins de la direction des Travaux publics, du Génie et de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que l'entretien est effectué par une société externe depuis l'automne 2024;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des Travaux publics, du Génie et de l'Environnement et de la direction des Ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil procède à l'abolition du poste de journalier entretien (temps partiel).

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-364 PERMANENCE - MONSIEUR RIF FATIKHOV.

CONSIDÉRANT la nomination le 11 décembre 2024 de monsieur Rif Fatikhov au poste de technicien en génie civil (résolution 2024-12-644;

CONSIDÉRANT que cette nomination était effective à compter du 6 janvier 2025;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 4.01 et 4.03 de la convention collective SCFP, section locale 3153, voulant qu'un employé soit en probation pour une période de 6 mois effectivement travaillé à compter de la date de son embauche;

CONSIDÉRANT l'évaluation d'appréciation de la contribution pour monsieur Fatikhov effectuée par monsieur Guillaume Trahan le 20 juin 2025;

CONSIDÉRANT que cette évaluation a été présentée à monsieur Fatikhov le 20 juin 2025;

CONSIDÉRANT que monsieur Fatikhov répond aux attentes du poste et de l'organisation;

CONSIDÉRANT que monsieur Fatikhov complète bien l'équipe de la direction des Travaux publics, du Génie et de l'Environnement;

CONSIDÉRANT les recommandations de la direction des Travaux publics, du Génie et de l'Environnement et de la direction des Ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil accorde la permanence à monsieur Rif Fatikhov au poste de technicien en génie civil à compter du 6 juillet 2025.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-365 MISE À JOUR - SIGNATAIRES AUTORISÉS - CAISSE DESJARDINS.

CONSIDÉRANT que la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Montérégie exige de la Ville 2 signatures pour toute transaction au comptoir;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des signataires autorisés afin de faciliter la gestion des opérations;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise les personnes suivantes à signer, pour et au nom de la Ville, tout document nécessitant la double signature lors des transactions au comptoir auprès de la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Montérégie :
 - Madame Lise Michaud, mairesse;
 - Monsieur René Chalifoux, directeur général;
 - Madame Marie-Isabelle Anghelovici, directrice des Finances et trésorière;
 - Maître Denis Ferland, directeur du Greffe et greffier;
- QUE toute transaction effectuée au comptoir de la Caisse Desjardins nécessite obligatoirement les signatures de deux des personnes ci-dessus désignées;
- QUE la présente résolution remplace toute résolution précédente concernant les signatures autorisées auprès de la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Montérégie.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-366 MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – APPEL D'OFFRES # CHI-20262027.

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de cinq (5) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables : Chlore gazeux 907.2 kg et 68 kg - Hydroxyde de sodium en contenant - Silicate de sodium N en vrac, en tôte de 1000 litres, ou baril de 200 kg.liq. - Sulfate d'aluminium - Sulfate ferrique - Hydroxyde de sodium en vrac ainsi qu'un avis d'intention pour un achat regroupé de chaux calcique en vrac.

CONSIDÉRANT que l'Article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) :

- permet à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précise que le présent processus contractuel est assujetti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier désire participer à cet achat regroupé pour se procurer du **Sulfate d'aluminium** en vrac dans les quantités nécessaires pour ses activités;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si ré cité au long;
- QUE la Ville de Mercier confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20262027 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant l'achat de **Sulfate d'aluminium** en vrac pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027 ou selon les durées contenues dans l'appel d'offres;
- QUE la Ville de Mercier confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres, ou un avis d'intention le cas échéant, pour adjuger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027;
- QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Mercier) s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'inscription en ligne à la date fixée;
- QUE la Ville de Mercier confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable;

- QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Mercier s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;
- QUE la Ville de Mercier reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1.6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3.5% pour celles non-membres de l'UMQ;
- QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-367 AJOUT AU CONTRAT. DEMANDE DE PRIX 2024-47-TP - FOURNITURE DE PIERRE CONCASSÉE MG-20 MUNICIPAL.

CONSIDÉRANT la demande de prix pour la fourniture de 1 000 tonnes de pierres concassées MG-20 effectuée le 21 novembre 2024 par la direction des Travaux publics, du Génie et de l'Environnement;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions effectuée par la direction du Greffe le 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été reçues :

- Construction DJL : 22.70 \$/tonne à l'exclusion des taxes;
- Bau-Val Inc. : 23.60 \$/tonne à l'exclusion des taxes;

CCONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire s'est avéré conforme;

CONSIDÉRANT que le contrat 2024-47-TP a été octroyé à la société Construction DJL inc.;

CONSIDÉRANT par ailleurs les besoins évolutifs de la direction des Travaux publics, du Génie et de l'Environnement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- D'augmenter de 750 tonnes la quantité prévue de pierres concassées - MG-20 au contrat 2024-47-TP intervenu avec la société Construction DJL Inc. sur la base du prix unitaire de sa soumission;
- QUE cette dépense soit financée via le budget d'opération;
- QU'un transfert budgétaire soit autorisé le cas échéant.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-368 OCTROI DE CONTRAT. DEMANDE DE SOUMISSION 2025-TP-27 - TRAVAUX DE COLMATAGE ET SCELLEMENT DE FISSURES SUR LES CHAUSSEES ASPHALTÉES DE LA VILLE DE MERCIER.

CONSIDÉRANT que le 17 juin 2025, la direction du greffe a procédé à une demande de soumissions par voie d'invitations écrites pour des travaux de colmatage et de scellement de fissures sur les chaussées asphaltées auprès de plusieurs entreprises;

CONSIDÉRANT que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 27 juin 2025;

CONSIDÉRANT que quatre (4) soumissions ont été reçues soit :

Permaroute inc. = 10 430.00 \$ pour la première année du contrat, à l'exclusion des taxes;

Environnement Routier NRJ = 13 510.00 \$ pour la première année du contrat, à l'exclusion des taxes;
Lignes Maska = 14 350.00 \$ pour la première année du contrat, à l'exclusion des taxes;
C'Scellé Entretien routier = 16 513.00 \$ pour la première année du contrat, à l'exclusion des taxes;

CONSIDÉRANT que le contrat est d'une durée d'une année, mais est renouvelable pour 4 autres années;

CONSIDÉRANT que les prix unitaires seront ajustés annuellement le 1er janvier et à compter de 2026 le cas échéant, en fonction du taux de variation de l'indice des prix à la consommation;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des Travaux publics, du Génie et de l'Environnement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE le contrat 2025-TP-27 - Travaux de colmatage et scellement de fissures sur les chaussées asphaltées de la Ville de Mercier soit octroyé à la société Permaroute inc. sur la base du prix unitaire soumis pour un montant de 10 430.00 \$ à l'exclusion des taxes et selon les termes de ce dernier pour la première année;
- QUE ce contrat soit renouvelable pour une durée totale de 5 ans allant jusqu'à un montant total maximal d'environ 56 000.00 \$ à l'exclusion de taxes;
- QUE cette dépense soit financée dans le budget de fonctionnement.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-369 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU CCU DU 26 MAI 2025.

- Je, Martin Laplaine, conseiller municipal, dépose le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 26 mai 2025.

2025-07-370 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-15 CONCERNANT LES LOTS PROJETÉS 6 661 624 ET 6 661 625 (512, BOULEVARD SAINTE-MARGUERITE).

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour les lots projetés 6 665 624 et 6 665 625 (512, boulevard Sainte-Marguerite) afin de permettre :

- que le lot projeté 6 661 624 ait une largeur de 34.14 mètres alors que la grille de zonage A01-112 et l'article 3.3.2.4 du règlement de lotissement 2022-1010 exigent une largeur minimale de 50 mètres pour les lots non desservis;
- que le lot projeté 6 661 625 ait une largeur de 11.53 mètres alors que la grille de zonage A01-112 et l'article 3.3.2.4 du règlement de lotissement 2022-1010 exigent une largeur minimale de 50 mètres pour les lots non desservis;
- que l'ensemble des bâtiments accessoires ait une superficie totale supérieure à 100 m² et qu'elle soit supérieure à l'implantation du bâtiment principal alors que l'article 6.3.1.1 3) mentionne que la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires érigés sur un terrain de plus de 2 000 m² soit de maximal 100 m², sans excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leurs droits de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme 25-06-16.01;

CONSIDÉRANT l'avis public du 20 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure 2025-15 afin de permettre :
 - que le lot projeté 6 661 624 ait une largeur de 34.14 mètres alors que la grille de zonage A01-112 et l'article 3.3.2.4 du règlement de lotissement 2022-1010 exigent une largeur minimale de 50 mètres pour les lots non desservis ;
 - que le lot projeté 6 661 625 ait une largeur de 11.53 mètres alors que la grille de zonage A01-112 et l'article 3.3.2.4 du règlement de lotissement 2022-1010 exigent une largeur minimale de 50 mètres pour les lots non desservis;
 - que l'ensemble des bâtiments accessoires ait une superficie totale supérieure à 100 m² et qu'elle soit supérieure à l'implantation du bâtiment principal alors que l'article 6.3.1.1 3) mentionne que la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires érigés sur un terrain de plus de 2 000 m² soit de maximal 100 m², sans excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.
- et ce, en respectant les conditions suivantes :
 - Les bâtiments accessoires existants devront être utilisés à des fins résidentielles seulement, conformément à la décision 449284 de la CPTAQ;
 - Aucun autre bâtiment accessoire ne peut être érigé sur le terrain, sans respecter les dispositions applicables au Règlement de zonage (superficie totale des bâtiments accessoires);
 - Si un des bâtiments est démoli, il ne peut être reconstruit qu'en conformité avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-371 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-16 CONCERNANT LE 97, RUE LALONDE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 97, rue Lalonde afin de permettre :

- que la construction existante ait une marge avant secondaire de 5.87 mètres, alors que la grille de zonage H03-480 du règlement de zonage 2022-1009 prescrit une marge de 7 mètres;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leurs droits de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme 25-06-16.02;

CONSIDÉRANT l'avis public du 20 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure 2025-16 afin de permettre :

- que la construction existante ait une marge avant secondaire de 5.87 mètres, alors que la grille de zonage H03-480 du règlement de zonage 2022-1009 prescrit une marge de 7 mètres.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-372 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-17 CONCERNANT LE 12, RUE HÉBERT.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 12, rue Hébert afin de permettre :

- une construction jumelée au bâtiment existant (12 rue Hébert - lot 6 683 980), alors que l'article 5.12.2 du règlement de zonage 2022-1009 exige que les bâtiments jumelés soient construits simultanément lorsqu'ils appartiennent à un même propriétaire;
- que la construction projetée (lot 6 683 979) soit à 7.15 mètres de la marge avant, alors que l'article 5.4.2 du règlement de zonage 2022-1009 exige une marge avant minimale de 8.37 mètres;
- une subdivision cadastrale permettant une marge totale de 3.44 mètres pour la construction projetée (lot projeté 6 683 979) et une marge totale de 3.46 mètres pour le bâtiment existant (12 rue Hébert - lot projeté 6 683 980), alors que la grille de zonage H01-322 exige une marge totale de 4.1 mètres minimum;
- que le bâtiment existant (12 rue Hébert – lot projeté 6 683 980) ait une allée de circulation de 2.85 mètres de largeur, alors que l'article 6.9.3 du règlement de zonage 2022-1009 exige que l'allée d'accès soit de 3.5 mètres minimum;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leurs droits de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme 25-06-16.03;

CONSIDÉRANT l'avis public du 20 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure 2025-17 afin de permettre :
 - une construction jumelée au bâtiment existant (12 rue Hébert - lot 6 683 980), alors que l'article 5.12.2 du règlement de zonage 2022-1009 exige que les bâtiments jumelés soient construits simultanément lorsqu'ils appartiennent à un même propriétaire;
 - que la construction projetée (lot 6 683 979) soit à 7.15 mètres de la marge avant, alors que l'article 5.4.2 du règlement de zonage 2022-1009 exige une marge avant minimale de 8.37 mètres;
 - une subdivision cadastrale permettant une marge totale de 3.44 mètres pour la construction projetée (lot projeté 6 683 979) et une marge totale de 3.46 mètres pour le bâtiment existant (12 rue Hébert - lot projeté 6 683 980), alors que la grille de zonage H01-322 exige une marge totale de 4.1 mètres minimum;
 - que le bâtiment existant (12 rue Hébert – lot projeté 6 683 980) ait une allée de circulation de 2.85 mètres de largeur, alors que l'article 6.9.3 du règlement de zonage 2022-1009 exige que l'allée d'accès soit de 3.5 mètres minimum;
- et ce, en respectant les conditions suivantes :
 - Le plan préparé par Danny Drolet, arpenteur, le 14 mai 2025, minute 44615 devra être respecté;
 - L'ensemble du projet devra être déposé dans les 12 mois suivant la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-373 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-18 CONCERNANT LE 831, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 831, boulevard Saint-Jean-Baptiste afin de permettre :

- que le bâtiment existant, situé sur le lot projeté 6 685 529, ait une marge latérale de 1.27 mètre alors que la grille de zonage C05-479 exige une marge latérale minimale de 2 mètres;
- que le bâtiment existant, situé sur le lot projeté 6 685 529, ait une marge totale de 3.36 mètres alors que la grille de zonage C05-479 exige une marge totale minimale de 5 mètres;
- que la superficie du lot projeté soit de 803.9 mètres² alors que la grille de zonage C05-479 exige une superficie minimale de 1 000 mètres²;
- que l'appareil de climatisation existante soit à 1.73 mètre de la marge latérale alors que le tableau de l'article 6.2.2 exige une marge minimale de 3 mètres;
- que le lot projeté 6 685 530 ait une largeur de 9.89 mètres alors que la grille de zonage C05-479 exige une largeur minimale de 20 mètres;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leurs droits de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme 25-06-16.04;

CONSIDÉRANT l'avis public du 20 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE `

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil **accorde** la demande de dérogation mineure 2025-18 afin de permettre :
 - que le bâtiment existant, situé sur le lot projeté 6 685 529, ait une marge latérale de 1.27 mètre alors que la grille de zonage C05-479 exige une marge latérale minimale de 2 mètres;
 - que le bâtiment existant, situé sur le lot projeté 6 685 529, ait une marge totale de 3.36 mètres alors que la grille de zonage C05-479 exige une marge totale minimale de 5 mètres;
 - que la superficie du lot projeté soit de 803.9 mètres² alors que la grille de zonage C05-479 exige une superficie minimale de 1 000 mètres²;
 - que l'appareil de climatisation existante soit à 1.73 mètre de la marge latérale alors que le tableau de l'article 6.2.2 exige une marge minimale de 3 mètres;
 - que le lot projeté 6 685 530 ait une largeur de 9.89 mètres alors que la grille de zonage C05-479 exige une largeur minimale de 20 mètres;
- QUE cette autorisation soit conditionnelle à ce que toute construction sur le lot projeté 6 685 530 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Châteauguay, soit conforme à la réglementation municipale.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-374 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-19 CONCERNANT LE LOT 6 621 171.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot 6 621 171 afin de permettre :

- que la construction projetée n'ait pas de maçonnerie sur sa façade alors que l'article 12.5 du Règlement de zonage 2022-1009 exige que dans les zones d'application, la façade principale d'un bâtiment principal doit être recouverte de maçonnerie (brique, pierre naturelle ou pierre de béton) ou de bois naturel;
- que la construction projetée ne respecte pas l'alignement général des bâtiments principaux adjacents existant alors que l'article 5.4.2.1 précise que la marge avant minimale prescrite pour un

bâtiment principal projeté doit s'établir en respectant l'alignement général des bâtiments principaux adjacents existants sur la même rue;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leurs droits de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme 25-06-16.11;

CONSIDÉRANT l'avis public du 20 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure 2025-19 afin de permettre :
 - que la construction projetée n'ait pas de maçonnerie sur sa façade alors que l'article 12.5 du Règlement de zonage 2022-1009 exige que dans les zones d'application, la façade principale d'un bâtiment principal doit être recouverte de maçonnerie (brique, pierre naturelle ou pierre de béton) ou de bois naturel.
 - que la construction projetée ne respecte pas l'alignement général des bâtiments principaux adjacents existant alors que l'article 5.4.2.1 précise que la marge avant minimale prescrite pour un bâtiment principal projeté doit s'établir en respectant l'alignement général des bâtiments principaux adjacents existants sur la même rue.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-375 DEMANDE DE PIIA VISANT L'INSTALLATION D'UNE REMISE AU 83, RUE LALONDE

CONSIDÉRANT qu'une demande assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant l'installation d'une remise a été déposée pour le 83, rue Lalonde;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs sur règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme 25-06-16.05;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis afin de permettre *l'installation d'une remise* selon les plans déposés par le requérant, le tout tel que déposé à la demande de permis 2025-0220.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-376 DEMANDE DE PIIA VISANT LA RÉNOVATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE AU 15, RUE DU LIÈVRE.

CONSIDÉRANT qu'une demande assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant la rénovation de la façade principale a été déposée pour le 15, rue du Lièvre;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs sur règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme 25-06-16.06;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis afin de permettre *la rénovation de la façade principale d'une résidence unifamiliale isolée*, selon les plans déposés par le requérant, le tout tel que déposé à la demande de permis 2025-0241.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-377 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE NOUVELLE CONSTRUCTION SUR LE LOT 6 400 731.

CONSIDÉRANT qu'une demande assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant une nouvelle construction a été déposée pour le lot 6 400 731;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme 25-06-16.07;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis afin de permettre *la construction d'une habitation unifamiliale isolée sur le lot 6 400 731* selon le modèle C et selon les plans déposés et réalisés par monsieur Claude Goyette, technologue professionnel, le tout identifié à la demande de permis 2025-0226.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-378 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE NOUVELLE CONSTRUCTION SUR LE LOT 6 400 730.

CONSIDÉRANT qu'une demande assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant une nouvelle construction a été déposée pour le lot 6 400 730;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme 25-06-16.08;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis afin de permettre *la construction d'une habitation unifamiliale isolée sur le lot 6 400 730* selon le modèle D et selon les plans déposés et réalisés par monsieur Claude Goyette, technologue professionnel, le tout identifié à la demande de permis 2025-0227.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-379 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE NOUVELLE CONSTRUCTION SUR LE LOT 6 665 528.

CONSIDÉRANT qu'une demande assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant une nouvelle construction a été déposée pour le lot 6 665 528;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme 25-06-16.09;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis afin de permettre *la construction d'une habitation unifamiliale jumelée sur le lot 6 665 528* selon les plans déposés et réalisés par monsieur Stéphane Borysiewicz, technologue professionnel, le tout identifié à la demande de permis 2025-0232.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-380 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE NOUVELLE CONSTRUCTION SUR LE LOT 6 665 529.

CONSIDÉRANT qu'une demande assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant une nouvelle construction a été déposée pour le lot 6 665 529;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme 25-06-16.10;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis afin de permettre *la construction d'une habitation unifamiliale jumelée sur le lot 6 665 529* selon les plans déposés et réalisés par monsieur Stéphane Borysiewicz, technologue professionnel, le tout identifié à la demande de permis 2025-0234.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-381 DEMANDE DE PIIA VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE AVEC GARAGE INTÉGRÉ SUR LE LOT 6 621 171.

CONSIDÉRANT qu'une demande assujettie à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant la construction d'une résidence unifamiliale avec garage intégré a été déposée pour le lot 6 621 171;

CONSIDÉRANT que la demande a été traitée selon les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments, extraits du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux critères et objectifs du règlement 2022-1014 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme 25-06-16.11;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'émission d'un permis afin de permettre *la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage attenant* selon les plans déposés et réalisés par madame Caroline Théberge, technologue professionnelle, le tout identifié à la demande de permis 2025-0018.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-382 AVIS DE MOTION. RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES.

- Je, Philippe Drolet, conseiller municipal, donne avis de motion qu'un règlement modifiant le règlement régissant la démolition d'immeubles sera adopté lors d'une séance ultérieure;
- De plus, je, Philippe Drolet, conseiller municipal, dépose et présente le projet dudit règlement;
- Toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville.

2025-07-383 DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE - LOT 5 821 112.

CONSIDÉRANT la demande reçue le 23 juin 2025 afin d'exclure le lot 5 821 112 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Châteauguay de la zone agricole;

CONSIDÉRANT le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Roussillon;

CONSIDÉRANT le Plan d'urbanisme durable de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT les critères prévus aux articles 61.2 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1);

CONSIDÉRANT notamment que lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil refuse d'appuyer la demande reçue le 23 juin 2025 afin d'exclure le lot 5 821 112 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Châteauguay de la zone agricole.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-384 ENTRAIDE MERCIER - ENTENTE DE 5 ANS ET AUTORISATION DE SIGNATURE.

CONSIDÉRANT que l'association Entraide Mercier est un organisme de bienfaisance, sans but lucratif;

CONSIDÉRANT que la mission première de l'organisme est de venir en aide aux plus démunis et de lutter contre l'exclusion sociale;

CONSIDÉRANT que l'organisme accomplit sa mission auprès de la communauté mercieroise depuis 40 ans;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière adressée à la Ville de Mercier par l'organisme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- Que ce conseil autorise la mairesse, madame Lise Michaud, et le directeur général, monsieur René Chalifoux, à signer pour et au nom de la Ville, l'entente accordant une aide financière à l'organisme *Entraide Mercier* attachée à la présente résolution pour une durée de 5 ans;
- QUE ce Conseil renonce à réclamer les frais de permis et d'affichage pour l'installation d'oriflammes célébrant le 40^e anniversaire de l'organisme en 2025.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-385 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2025 - SOCIÉTÉ SAINT-VINCENT DE PAUL.

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la Société de Saint-Vincent de Paul de Mercier reçue le 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT que cette aide permettrait à la Société Saint-Vincent de Paul de Mercier de venir en aide aux personnes dans le besoin;

CONSIDÉRANT le soutien annuel offert par le Conseil lors des dernières années suite à l'incendie de l'Église Sainte-Philomène;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil octroie une aide financière au montant de 8750 \$ à l'organisme Saint-Vincent de Paul de Mercier pour l'année 2025;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-110-00-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-386 SOUTIEN FINANCIER SPORTIF - PATINAGE DE VITESSE THOMAS BOULERICE.

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier encourage la relève sportive par le biais d'un programme de soutien financier;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce programme, la direction Loisirs, Culture et Vie communautaire a reçu une demande de monsieur Thomas Boulerice, athlète en patinage de vitesse;

CONSIDÉRANT qu'il est membre du club de patinage Montréal Gadbois;

CONSIDÉRANT qu'il est d'âge mineur et qu'il est résident de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT qu'il répond aux critères du programme de bourse sportive de la Ville de Mercier;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- QUE ce Conseil octroie par son programme de soutien financier, à monsieur Thomas Boulerice, une bourse sportive au montant de 300 \$;
- QUE la dépense soit imputée au poste 02-701-10-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2025-07-387 MANDAT. PROJET DU BOISÉ - CPTAQ.

CONSIDÉRANT la décision de la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans le dossier 447492 concernant les lots 6 331 901-P et 6 568 810-P du cadastre du Québec, circonscription foncière de Châteauguay;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et est résolu:

- QUE ce Conseil mandate la société Bélanger Sauvé, et notamment Me Pierre-François McNicolls, afin d'obtenir les autorisations requises auprès de la CPTAQ pour aliéner une partie des lots 6 331 901-P et 6 568 810-P du cadastre du Québec, circonscription foncière de Châteauguay.

ADOPTÉE à l'unanimité

La période d'intervention des membres du Conseil a eu lieu à 20 h 21.

La période de questions a eu lieu à 20 h 24.

2025-07-388 LEVÉE DE LA SÉANCE.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et est résolu:

- DE clore la séance à 20 h 35.

ADOPTÉE à l'unanimité